

Réformes de la protection des personnes vulnérables PL-18 AQDR nationale ANNEXE

Québec (proposé)		France (2007)		Belgique (2013-2014)	
Responsabilité : Ministère de la Famille		Responsabilité : Ministère de la Justice		Responsabilité : Ministère de la Justice	
Programmes	Description	Programmes	Description	Programmes	Description
Mesure d'assistance	<ul style="list-style-type: none"> • Destinée à toutes les personnes qui, en raison d'une difficulté, souhaitent être accompagnées pour prendre certaines décisions • Choix de la personne d'être assistée ou non ainsi que du proche qui l'assistera • Mesure non judiciairisée • Mesure qui valorise l'autonomie • Évaluations médicales et psychosociale non requises • Aucun pouvoir décisionnel pour l'assistant • Durée maximale de 3 ans 	Mesure d'accompagnement social personnalisée (MASP)	<ul style="list-style-type: none"> • Non judiciaire et non contraignante • Mise en œuvre par les services sociaux • Base d'un contrat d'une durée limitée n'excédant pas quatre ans • Mise en place de cette mesure est faite avec l'accord de la personne en difficulté • Contient des engagements réciproques entre la personne mandante, le mandataire et les services sociaux • Prévoit également des actions en faveur de l'insertion sociale de la personne en difficulté • Si le mandant ne respecte pas ses engagements, un juge peut être saisi pour augmenter le niveau de contrôle sur celui-ci 	-----	-----
Représentation temporaire	<ul style="list-style-type: none"> • Destinée à une personne inapte qui a besoin d'être représentée pour accomplir un acte précis • Pouvoir de représentation limité à cet acte • Démarches judiciaires nécessaires • Évaluation médicale requise 	Mesure d'accompagnement judiciaire	<ul style="list-style-type: none"> • Contraignante • Confiée par le juge des tutelles à un mandataire, qui gère les prestations sociales de la personne • Garde pour le reste toute sa capacité civile • Mesure judiciaire • La mesure est toujours utilisée dans l'objectif de 	-----	-----

Québec (proposé)		France (2007)		Belgique (2013-2014)	
Responsabilité : Ministère de la Famille		Responsabilité : Ministère de la Justice		Responsabilité : Ministère de la Justice	
Programmes	Description	Programmes	Description	Programmes	Description
			rétablir l'autonomie de la personne mandante		
Tutelle personnalisée	<ul style="list-style-type: none"> • Destinée à une personne inapte • Nomination d'un tuteur pour assurer la protection de la personne et/ou administrer ses biens et exercer ses droits civils • Démarches judiciaires nécessaires • Évaluations médicale et psychosociale requises • Obligation pour le tribunal de tenir compte des capacités de la personne inapte, afin de lui permettre, le plus possible, d'accomplir seule certains actes • Pouvoirs de simple administration accordés au tuteur 	-----	-----	Régime de protection judiciaire	<ul style="list-style-type: none"> • Demande au juge de paix compétent d'organiser une structure de protection judiciaire sur mesure • Protection est modulable en fonction des capacités restantes du majeur protégé • Dispositions ajoutées dans le Code civil explicite clairement ce que le juge se doit de définir comme action possible ou impossible • Toute action non-discutée dans l'ordonnance juridique est encore permise pour le mandant • La protection est sur mesure, certains actes peuvent être sous simple administration et d'autres sous pleine administration dépendamment de l'état de la personne protégée. • L'administrateur peut être accompagné d'une personne de confiance, qui peut agir en tant qu'intermédiaire entre lui et la personne protégée. • Le juge doit idéalement choisir un membre de l'entourage proche pour être l'administrateur • Un rapport annuel doit être rendu par

Québec (proposé)		France (2007)		Belgique (2013-2014)	
Responsabilité : Ministère de la Famille		Responsabilité : Ministère de la Justice		Responsabilité : Ministère de la Justice	
Programmes	Description	Programmes	Description	Programmes	Description
					<p>l'administrateur au juge de paix. Dans ce rapport on trouvera un récapitulatif des recettes et des dépenses, les dates des contacts avec la personne protégée, les conditions de vie matérielles et le cadre de vie de la personne protégée ainsi que la manière dont l'administrateur provisoire en a tenu compte</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le régime peut prendre fin en cas de rétablissement des facultés de la personne protégée
Bonification du mandat de protection	<ul style="list-style-type: none"> • Destiné à protéger une personne inapte • contrat privé • Démarches judiciaires nécessaires • Évaluations médicale et psychosociale requises • Créé par acte notarié ou sous seing privé • Obligation pour le mandataire de faire un inventaire • L'inventaire est fait sous seing privé, mais la présence de témoins n'est pas requise • Obligation pour le mandataire de faire une reddition de comptes, sauf si renonciation expresse du mandant 	Mandat de protection future	<ul style="list-style-type: none"> • Mesure d'anticipation • Destiné à protéger une personne inapte • Contrat privé • Démarches judiciaires nécessaires • Créé par acte notarié ou sous seing privé • Peut prendre fin si le mandant est mis en tutelle ou curatelle (sauf avis du juge de paix) • N'enlève pas la capacité juridique ni les droits du mandant • Permet seulement au mandataire d'agir à la place du mandant dans les sphères décrites par le mandat. • Doit réaliser un inventaire 	Régime de protection extrajudiciaire	<ul style="list-style-type: none"> • La personne organise elle-même son régime de protection sur la base d'un mandat en faveur d'une personne qu'elle choisit • Contrat privé • Registre matériel qui enregistre les mandats de protection futurs : Registre central des contrats de mandat Le mandat doit être enregistré dans ce registre, sinon il n'est pas valable. • Peut être conclu sous seing privé ou acte notarié. L'acte notarié permet au mandataire d'accomplir davantage

Québec (proposé)		France (2007)		Belgique (2013-2014)	
Responsabilité : Ministère de la Famille		Responsabilité : Ministère de la Justice		Responsabilité : Ministère de la Justice	
Programmes	Description	Programmes	Description	Programmes	Description
			des biens du mandant et tenir des registres de l'actualisation de celui-ci, avec pièces justificatives <ul style="list-style-type: none"> • Le mandat sous seing privé fonctionne avec le pouvoir de simple administration • Le mandat notarié permet d'autoriser au mandataire à procéder à des actes de <i>disposition</i>, ce qui représente un équivalent du pouvoir de pleine administration 		d'actes sans autorisation spécifique judiciaire. <ul style="list-style-type: none"> • Auparavant, le mandat de protection extrajudiciaire concernait seulement les questions liées au patrimoine. • Depuis récemment (mars 2019), le mandat de protection extrajudiciaire peut permettre de prendre des décisions au sujet de la personne, comme le choix de la résidence, etc. • Pas de nécessité d'inventaire des biens, la possibilité est possible dans le mandat, mais pas requis par la loi belge.
-----	-----	Tutelle	<ul style="list-style-type: none"> • Destinée à une personne dont l'incapacité est partielle ou temporaire • Nomination d'un tuteur pour assurer la protection de la personne et/ou administrer ses biens et exercer ses droits civils • Démarches judiciaires nécessaires • Pouvoirs de simple administration 	-----	-----
-----	-----	Curatelle	<ul style="list-style-type: none"> • Destinée à une personne dont l'incapacité est totale et permanente • Nomination d'un curateur pour assurer la protection de la personne, administrer ses biens et exercer ses droits civils • Démarches judiciaires 	-----	-----

Québec (proposé)		France (2007)		Belgique (2013-2014)	
Responsabilité : Ministère de la Famille		Responsabilité : Ministère de la Justice		Responsabilité : Ministère de la Justice	
Programmes	Description	Programmes	Description	Programmes	Description
			nécessaires • Pouvoirs de pleine administration		
-----	-----	Sauvegarde de justice	• Mandant conserve le droit d'accomplir tous les actes de la vie civile, sauf ceux confiés au mandataire spécial • Permet au mandataire de contester certains actes contraires aux intérêts du majeur protégé	-----	-----